



**DELIBERATION N° 22/064 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE RENOUVELLEMENT DES MISES À DISPOSITION CONTRE
REMBOURSEMENT DE PERSONNELS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE
AUPRÈS DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DES ILES SANGUINAIRES
ET DE LA POINTE DE LA PARATA**

**CHÌ APPROVA U PRULUNGAMENTU DI I MISSI À DISPUSIZIONI CONTRU
À RIMBORSU DI PARSUNALI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA PRESSU
À U SINDICATU MISTU DI U GRAN SITU DI I SANGUINARI È DI A PARATA**

REUNION DU 1ER JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le premier juin, la Commission Permanente, convoquée le 20 mai 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Christelle COMBETTE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean BIANCUCCI à Mme Danielle ANTONINI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, Romain COLONNA, Laurent MARCANGELI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le code général de la fonction publique,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** les demandes de renouvellement de mise à disposition auprès du Syndicat mixte du Grand Site des Îles Sanguinaires et de la pointe de la Parata formulées par.....,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (10) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote (2) : Mmes

Danielle ANTONINI, Christelle COMBETTE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le renouvellement des mises à disposition contre remboursement correspondant à deux temps plein, de deux personnels de la Collectivité de Corse, auprès du Syndicat Mixte du Grand Site des Îles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata.

Ces postes seront occupés par des fonctionnaires de catégorie C relevant de la filière administrative.

Ces mises à disposition sont fixées pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2022.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

Ajacciu, le 1 juin 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 1ER JUIN 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PRULUNGAMENTU DI I MISSI À DISPUSIZIONI CONTRU
À RIMBORSU DI PARSUNALI DI A CULLITTIVITÀ DI
CORSICA PRESSU À U SINDICATU MISTU DI U GRAN
SITU DI I SANGUINARI È DI A PARATA**

**RENOUVELLEMENT DES MISES À DISPOSITION CONTRE
REMBOURSEMENT DE PERSONNELS DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DU SYNDICAT MIXTE
DU GRAND SITE DES ILES SANGUINAIRES ET DE LA
POINTE DE LA PARATA**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer le renouvellement des mises à disposition auprès du Syndicat mixte du Grand Site des Îles Sanguinaires et de la pointe de la Parata, de deux fonctionnaires de la Collectivité de Corse, de catégorie C, relevant de la filière administrative.

L'un d'eux sera chargé d'une mission d'information, de communication et d'actions éducatives. A ce titre il sera responsable de l'ensemble des actions du Syndicat en matière d'information du public, de la communication institutionnelle et événementielle, de la conception et du suivi des actions éducatives proposées à la maison du Grand site à l'intention des divers publics, tout particulièrement scolaires, en matière d'environnement et de développement durable.

Le deuxième agent sera placé sous l'autorité du Directeur et sera chargé d'apporter une aide permanente pour l'ensemble des tâches administratives liées à la gestion du Syndicat notamment en matière d'exécution du budget et de Ressources Humaines.

L'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition des articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois des intéressés sont supportées par l'organisme d'accueil qui procèdera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

Je vous demande à présent de vous prononcer sur le renouvellement de ces mises à dispositions prévues pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin 2022.

Une convention que vous m'autoriserez à signer et dont vous trouverez projet de modèle ci-joint en précisera les modalités.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

ET

Le Syndicat mixte du Grand Site des Îles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata représenté par son président, M. Laurent MARCANGELI,
D'AUTRE PART,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n° 22/064 CP de la Commission Permanente du 1^{er} juin 2022 approuvant le renouvellement de la mise à disposition contre remboursement de personnels de la Collectivité de Corse auprès du Syndicat mixte du Grand Site des Îles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata,

VU les demandes de renouvellement de mise à disposition auprès du Syndicat mixte du Grand Site des Îles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata formulées par.....,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet le renouvellement de la mise à disposition, contre remboursement, de deux agents de la Collectivité de Corse auprès du Syndicat mixte du Grand Site des Îles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2022.

Il s'agit de M....., titulaires d'un grade de catégorie C de la filière administrative.

L'un des deux fonctionnaires est chargé d'une mission d'information, de communication et d'actions éducatives. A ce titre elle sera responsable de l'ensemble des actions du Syndicat en matière d'information du public, de la communication institutionnelle et événementielle, de la conception et du suivi des actions éducatives proposées à la maison du Grand site à l'intention des divers publics, tout particulièrement scolaires, en matière d'environnement et de développement durable.

Le second est placé sous l'autorité du Directeur et sera chargée de lui apporter une aide permanente pour l'ensemble des tâches administratives liées à la gestion du syndicat notamment en matière d'exécution du budget et de Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : Le Syndicat mixte du Grand Site des Îles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata fixe pour ces agents, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels, congés de maladie et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Syndicat mixte du Grand Site des Îles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata.

ARTICLE 4 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 : La Collectivité de Corse conserve sur ces agents l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Syndicat mixte du Grand Site des Îles Sanguinaires et de la Pointe de la Parata.

ARTICLE 6 : Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois de ces agents sont supportées par l'organisme d'accueil qui procédera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 : Le remboursement des frais de déplacement des agents concernés est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 Les agents pourront bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition de ces agents peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de leur mise à disposition les agents concernés ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir concernant ces agents sera établi après entretien individuel une fois par an et leur sera transmis, pour qu'ils puissent y apporter leurs observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

FAIT À AIACCIU, LE

**LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU
GRAND SITE DES ILES SANGUINAIRES
ET DE LA POINTE DE LA PARATA**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF
DE CORSE,**

Le Président,
- certifie sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire de cet
acte en application
des dispositions de
l'article L. 3131-1
du code général
des collectivités
territoriales